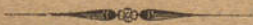


51

MÉMOIRE
SUR LA
DÉPORTATION
SUIVI DE
CONSIDÉRATIONS
SUR
L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE

PAR M. LÉLUT

Membre de l'Institut et du Corps-Législatif.



PARIS.
AU BUREAU DE L'ADMINISTRATION DU COMPTE-RENDU
DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES,
CHEZ A. DURAND, 5, RUE DES GRÈS-SORBONNE.
—
1855.

T13B31

MÉMOIRE

SUR LA

DÉPORTATION

SUIVI DE

CONSIDÉRATIONS

SUR

L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE

PAR M. LÉLUT

Membre de l'Institut et du Corps-Législatif.



EXTRAIT DU COMPTE-RENDU
De l'Académie des sciences morales et politiques,
RÉDIGÉ PAR M. CHARLES VERGÉ,
Sous la direction de M. MIGNET, secrétaire perpétuel de l'Académie.

MÉMOIRE

SUR

LA PEINE DE LA DÉPORTATION

APPLIQUÉE AUX CRIMES ET AUX DÉLITS

DE DROIT COMMUN,

LUE A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES,

dans sa séance du 8 janvier 1853.

Une nation qui fait entrer pour peu ou pour beaucoup, dans son système pénal, pour les crimes et les délits de droit commun, la peine de la déportation, s'inquiète, en réalité fort peu, il ne faut ni qu'elle le dissimule, ni qu'elle se le dissimule, de la nature même de cette peine, de ses rapports avec le reste du système, de ce qu'elle peut avoir de bon ou de mauvais pour le criminel déporté, ou pour ceux qui seraient tentés de suivre son exemple. Cette nation se propose, avant tout, de se débarrasser, à tout prix, de sa population criminelle, ou au moins de la partie la plus coupable et la plus dangereuse

de cette population. Tel a été, tel est le cas de l'Angleterre elle-même dans la fondation et le maintien de ses colonies pénales. Sans doute, par son passé, par ses habitudes, les nécessités de sa position insulaire, la nature de ses rapports avec le monde entier, l'Angleterre devait joindre immédiatement au désir de se délivrer de ses convicts celui de profiter des moyens et des lieux de cette délivrance, pour étendre sa domination commerciale sur le globe; pour ajouter une nouvelle colonie à ses colonies; pour donner un nouveau point de relâche à ses navires, un nouveau comptoir aux produits de son industrie. Mais il n'en est pas moins vrai que, tout en tenant compte ou plutôt en sachant profiter de ces avantages, l'Angleterre, dans la fondation successive de colonies de criminels en Amérique et en Australie, a eu avant tout et même d'abord exclusivement pour but de se débarrasser, par la déportation, de la partie la plus dangereuse de ses condamnés.

Or, si, en fait de déportation, tel est le cas de l'Angleterre, ce sera bien davantage encore celui de toute autre nation qui essaiera d'entrer dans la même voie. Ce sera plus particulièrement celui de la France. Si la France parle de fonder une colonie pénale, ou tout simplement de déporter ses plus grands criminels, ce n'est pas qu'elle ait ni grande envie, ni grand besoin de se donner une nouvelle colonie. Elle est déjà assez embarrassée de celles qu'elle possède, et il n'était pas nécessaire, pour cela, qu'une mesure, à laquelle pourtant l'humanité a applaudi, vint les lui rendre plus lourdes encore.

Quand donc la France parle d'imiter l'Angleterre dans l'établissement d'une colonie pénale, elle n'a véritablement l'idée que de l'imiter à demi. Elle a, en d'autres termes, pour objet, et sans se préoccuper d'autre chose

que du moment et de l'intérêt présents, d'essayer d'un moyen de se délivrer de ses malfaiteurs les plus dangereux; de les envoyer, dans ce but, aux antipodes, si cela est nécessaire, dans l'intention qu'ils en reviennent le moins possible, et même qu'ils n'en reviennent pas du tout. Mais la France se trompe en croyant que, pour arriver à cette fin, elle pourra n'imiter l'Angleterre qu'à demi. Elle sera tenue de l'imiter tout-à-fait, c'est-à-dire de fonder très-sérieusement une ou plusieurs colonies, qui, après avoir eu d'abord et surtout le caractère pénal, finiront par le perdre peu-à-peu, pour prendre celui de colonie ordinaire.

La France, un état aussi considérable que la France, une nation de trente-six millions d'habitants, veut se débarrasser, non pas de tous ses condamnés, mais de la partie la plus nuisible de ces condamnés. A combien donc, c'est là ce qu'il faut savoir avant tout, à combien se monte le chiffre de cette partie la plus gangrenée de la population criminelle de la France, de celle qui doit être déportée, et devenir, dans la déportation, le noyau de la future colonie pénale?

Ce chiffre, je l'avais déterminé à l'occasion d'une proposition de réforme pénale que deux de mes collègues dans l'assemblée législative, MM. Boinvilliers et Dupetit-Thouars, avaient faite, et où entraient pour la plus grande part, le système de la déportation. Il doit se composer au moins des criminels les plus dangereux, les plus endurcis, de ceux que marque, en quelque sorte, au front le signe d'une ou de plusieurs récidives. Voici, à-peu-près, comment ce chiffre peut se décomposer, et à quoi, en définitive, il se monte. J'ai à peine besoin de dire que j'extrais les résultats suivants des documents officiels publiés par le ministère de la justice sur la statistique criminelle de la France.

Au premier rang, parmi les condamnés à déporter, on devrait évidemment comprendre tous les condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Or, sur une période de 20 ans, de 1826 à 1845, le nombre des condamnés de cette catégorie a été annuellement, en moyenne, de 207. Dans l'année 1847 il s'est élevé à 228.

En second lieu, on ne pourrait pas ne pas déporter tous les criminels condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, qui se trouveraient en récidive. Je vois dans le *compte général* de l'administration de la justice criminelle pour cette même année 1847, que sur un total de 8,704 individus jugés par les cours d'assises, 5,538 ont été condamnés à des peines autres que la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité. D'un autre côté, il est établi par ce même compte-rendu, que le quart, au moins, des condamnés de cette classe devait être ou plutôt était en récidive. Ce qui revient à dire que, pour l'année 1847, le nombre des récidivistes condamnés par les cours d'assises, et qui eussent dû constituer la seconde catégorie de déportés, se serait élevé à près de 1,400.

Restent des récidivistes d'une troisième espèce, devant former une troisième catégorie de déportés. Ces récidivistes sont ceux dont la condamnation est l'œuvre des tribunaux correctionnels, et ce ne sont ni les moins dangereux, ni les moins coupables.

Dans l'année 1847, que je continue à prendre pour exemple, sur 124,159 prévenus, jugés à la requête du ministère public par les tribunaux correctionnels, 106,653 ont été condamnés. (1).

(1) J'ai écarté de ces supputations, les 115,132 prévenus jugés à la requête des administrations publiques et des parties civiles, sortes de prévenus parmi lesquels cependant il s'en trouve assurément un certain nombre qui ne valent pas mieux que les prévenus de délits communs jugés à la

De ces 106,653 condamnés, 19,785 étaient en état de récidive, et appartenaient à-peu-près tous à la classe des prévenus de délits communs, c'est-à-dire de délits attentatoires à la propriété ou à la sécurité des personnes.

De ces 19,785 récidivistes correctionnels, 10,442 avaient subi au moins deux condamnations antérieures, et eussent été incontestablement bien dignes de former une troisième et la plus considérable catégorie de criminels à déporter.

Réunissant ce chiffre aux deux chiffres que j'ai tout-à-l'heure établis, on trouvera que pour 1847, treize mille condamnés environ auraient eu à subir la peine de la déportation, et l'on obtiendra des résultats équivalents pour toutes les années, pour l'année 1849, par exemple, sur lesquelles on fera porter les calculs.

On sera donc, à coup sûr, au-dessous de la vérité en établissant que chaque année, en moyenne, la France aurait à déporter, rien que de condamnés aux travaux forcés ou d'autres condamnés récidivistes, très-dangereux et très-coupables, dix mille individus au moins; chiffre énorme, s'augmentant, tous les ans, d'un chiffre égal, et nécessitant, pour la garde, la direction, l'administration d'un pareil personnel colonial, un chiffre également considérable et croissant de soldats, d'administrateurs et d'employés.

Que si, sur cette énorme quantité de malfaiteurs les plus redoutables, on voulait se borner à prendre annuellement, pour les exporter, quelques centaines de forçats, uniquement à cause du nom qu'ils portent et du vieux

requête du ministère public. Je fais remarquer, en outre, que mon calcul ne porte, en fin de compte, que sur les condamnés récidivistes, au moins deux fois récidivistes, lesquels sont extrêmement rares parmi les prévenus jugés à la requête des administrations publiques, ou condamnés à la simple amende sur celle du ministère public.

renom qui y est attaché, on n'aurait véritablement rien fait de sérieux et de profitable. On aurait fait disparaître de nos codes le nom de forçats, du sol de la France les bagnes et leurs tristes hôtes. Mais on y aurait laissé, en nombre incomparablement plus considérable, des criminels tout aussi dangereux au moins que les forçats, c'est-à-dire les récidivistes des maisons de correction et de réclusion. D'où, de toute nécessité, l'existence simultanée de deux systèmes de répression pénale; un système métropolitain, pour l'immense majorité de nos condamnés, un système prétendu colonial, pour les forçats et peut-être quelques réclusionnaires: double dépense et double embarras, sans avantage sensible pour la sécurité des habitants de la métropole, ou ce qu'on aurait l'intention de faire pour elle. Une telle combinaison, pour un tel résultat, n'est pas proposable. Il faut donc, comme je le disais, déporter, par an, dix mille condamnés, ou ne pas en déporter un seul.

Je suppose qu'on se soit décidé pour le premier parti.

Il s'agira donc de savoir, je ne dis pas dans quel lieu, mais dans quelle espèce de lieu, on transportera cette masse si considérable et toujours croissante des malfaiteurs les plus dangereux.

Evidemment, on ne les transportera pas dans une colonie depuis longtemps fondée, ne différant de la métropole que par une moindre importance, ayant les mêmes habitudes de civilisation, les mêmes droits, sinon les mêmes lois? Je veux dire qu'on ne les transportera dans aucun des centres de population de cette colonie, fût-ce même dans le moins considérable.

Si c'était là, en effet, ce qu'on se proposât de faire, ce qu'on serait forcé de faire aussi, ce serait de tenir tous ces condamnés de la métropole renfermés dans des prisons,

construites tout exprès pour eux, absolument comme on les a tenus jusque-là dans la métropole. Après quoi, il faudrait bien, à l'expiration de leur peine, comme cela se fait encore dans la métropole, les rendre à la liberté, c'est-à-dire en empoisonner la pauvre petite population de la colonie, devenue ainsi une sorte d'égout de la mère-patrie.

Ce n'est donc pas là, je le sais bien, ce qu'on veut, ce qu'on croit pouvoir faire. Ce n'est pas ainsi qu'on se propose de pratiquer la déportation.

On veut, avec cette masse immense de transportés, fonder, soit à côté ou plutôt à une certaine distance d'une de nos colonies, mais dans des espaces nus et déserts, soit dans une contrée tout-à-fait sauvage, étrangère à toute civilisation, de véritables colonies pénales, où les condamnés, réunis en ateliers, en camps, en hordes, qui plus tard deviendront des villages, se livreront à des travaux surtout agricoles, à des travaux de défrichement du sol, de plantation, de culture, de création de routes, et à quelques autres occupations qui se rattachent étroitement à ces occupations primordiales.

Or, cette œuvre, c'est celle qu'a tentée, qu'a semblé tenter, il y a soixante-quatre ans, l'Angleterre dans l'établissement de ses colonies pénales de l'Australie, d'après le programme suivant, dont la réalisation rigoureuse est une impossibilité.

Fonder une société nouvelle avec les éléments les moins sociables, les plus impurs, les plus mauvais, les moins laborieux de l'ancienne société. La fonder sans la famille, avec des prisons pour base et les châtiments les plus rigoureux pour frein.

Pour ce qui est de la famille, condition indispensable de toute société, de la société même la moins morale, il

est clair, et cela n'a besoin que d'être dit en deux mots, qu'il n'est pas possible de la donner pour fondement à une colonie, à une horde de criminels, qui, à raison de la différence de criminalité dans les deux sexes, comptera toujours quatre ou cinq fois plus d'hommes que de femmes, je devrais dire de mâles que de femelles.

Quant aux prisons et aux punitions qui s'y rattachent, elles sont aussi indispensables, et cela est tout aussi clair, dans l'établissement d'une colonie de malfaiteurs que la famille y est impossible. Il ne faut pas oublier, en effet, que des criminels et les criminels les plus endurcis, pour être transportés à trois ou quatre mille lieues, ne changent ni de nature, ni d'allure; qu'ils ont besoin d'être traités aussi sévèrement et d'après les mêmes méthodes pénales à Sydney ou aux îles Marquises, qu'à Londres ou à Paris.

Ce que je dis là, ce que je proclame en deux phrases, comme un axiôme, de l'impossibilité de fonder une colonie avec des malfaiteurs, l'histoire des colonies pénales de l'Angleterre en Australie le montre de la manière la plus éclatante.

Malgré tout ce qui a été dit et imprimé depuis le commencement du siècle, depuis le voyage de Péron, par exemple, sur le développement et la prospérité de ces colonies, il est parfaitement établi que cette prospérité et ce développement ne datent que de l'époque à laquelle le courant des colons libres et volontaires est venu, dans une proportion notable, ôter à la colonie de la Nouvelle-Galles du Sud son caractère pénal, pour lui donner de plus en plus le caractère colonial ordinaire. Cette époque ne remonte guère au-delà de 1820. C'est l'époque à laquelle le nombre des émigrants volontaires est venu balancer celui des convicts; l'époque à laquelle les émancipés ont pu oublier un peu leur origine; où leurs fils,

hommes de vingt à trente ans, l'ont oubliée bien davantage encore. Alors la Nouvelle-Galles du Sud a pris un caractère sérieusement et honnêtement colonial. Alors elle a commencé à perdre ces traditions et ces mœurs abominables qui, en 1837, effrayèrent et humilièrent si fort l'Angleterre qu'elle en changea tout son système de déportation. Alors seulement elle est devenue une grande, une puissante, une importante colonie, une colonie qui n'a presque plus différé en rien des autres colonies de la Grande-Bretagne et presque de la Grande-Bretagne elle-même.

Or, ce sera aux mêmes conditions que l'établissement pénal de la France pourra se fonder et se maintenir, c'est-à-dire devenir une colonie. Il devra coûter à la France ce que la Nouvelle-Galles du Sud a coûté à l'Angleterre de soins, de persévérance, de dépenses, d'inquiétudes et même de petites révolutions (1). Il devra enfin en recevoir le plus tôt et le plus possible, des émigrants libres, volontaires, honnêtes, qui neutralisent, pour le premier quart de siècle surtout, la mauvaise influence des condamnés même les plus légitimement libérés.

On s'est livré, à propos de la déportation en général et de la fondation des colonies pénales de l'Angleterre en particulier, à des rapprochements historiques sur l'origine des nations. On a comparé la fondation de ces colonies pénales à celles de quelques colonies antiques. On a surtout invoqué l'exemple, le grand exemple de Rome, de ce prétendu repaire de bandits devenu la ville éternelle. On a dit que dans les temps modernes la Nouvelle-Galles du Sud avait renouvelé le spectacle de la vieille capitale du monde, et, en vertu de ces assimilations, on n'a pas

(1) Celle, par exemple, dans laquelle, en 1808, le gouverneur Bligh, l'ancien capitaine du *Bounty*, fut déposé par ses propres lieutenants et les notables de la colonie, et déporté... en Angleterre.

reculé devant cette proposition, qui n'a que la valeur d'une antithèse, que *la plupart des sociétés avaient eu pour fondateurs les hommes les moins propres à vivre en société.*

Il n'y a rien de vrai dans ces allégations, par-conséquent rien d'exact dans ces rapprochements. Nulle part et jamais des scélérats, qui ne savent que détruire, n'ont fondé une société, un peuple. La société, qui est la vie, ne naît pas du crime, qui est la mort. (1) Cherchez bien, étudiez bien l'histoire de toutes les colonies chez tous les peuples, dans l'antiquité et de nos jours? Qu'est-ce que vous y voyez le plus ordinairement? Ceci : des hommes, des essaims d'hommes, jeunes, actifs, aventureux, peu disciplinables, quelquefois frappés, et expulsés par la politique, des *outlaw*, des *banditi*, vont porter hors de la mère-patrie leur jeunesse, leur force, leur activité exubérante et turbulente. Ils se livrent, dans leur nouveau pays, à des travaux d'installation où toutes ces conditions et cette exubérance, cette turbulence même ont leur prix, leur

(1) Je cède au désir de placer ces idées, dont la vérité est, du reste, évidente par elle-même, sous le patronage d'un nom d'homme d'Etat illustre. Voici ce qu'on lit sur les colonies pénales dans un *Essai sur les avantages à retirer des colonies nouvelles, dans les circonstances présentes, lu à la séance publique de la deuxième classe de l'Institut, le 15 messidor an V, par le citoyen Talleyrand.*

« Jusqu'à présent les gouvernements se sont fait une espèce de principe de politique de n'envoyer pour fonder leurs colonies, que des individus sans industrie, sans capitaux et sans mœurs. C'est le principe absolument contraire qu'il faut adopter; car le vice, l'ignorance et la misère ne peuvent rien fonder; ils ne savent que détruire.

« Souvent on a fait servir les colonies de moyen de punition, et l'on a confondu imprudemment celles qui pourraient servir à cette destination et celles dont les rapports commerciaux doivent faire la richesse de la métropole. Il faut séparer avec soin ces deux genres d'établissement; qu'ils n'aient rien de commun dans leur origine comme ils n'ont rien de semblable dans leur destination. Car l'impression qui résulte d'une origine flétrie a des effets que plusieurs générations suffisent à peine pour effacer. »

nécessité. Mais ils s'y livrent en hommes dont la conscience n'a rien ou ne croit rien avoir à se reprocher, qui n'ont pas à se défier les uns des autres, qui n'ont pas pris l'habitude de vivre du travail d'autrui, de la fortune, de la vie, du sang même d'autrui.

Rome, Rome même, de qui l'histoire s'est habituée à répéter qu'elle avait été originairement un repaire de voleurs, Rome n'a pas commencé et ne pouvait pas commencer autrement. Cet asile ouvert, dit-on, par Romulus, si tant il y a qu'il y ait eu un Romulus (1), aux fondateurs de la ville éternelle, à qui, somme toute, donnait-il asile? Sans doute, dans le nombre, à quelques hommes plus qu'aventureux, dont la conduite n'avait pas toujours été parfaitement conforme aux lois de la probité même la plus vulgaire. Mais la plupart, la presque totalité de ces premiers réfugiés de l'*asile* n'étaient pas autre chose que des hommes plus jeunes, surtout plus vifs, plus violents, plus impatients du frein que leurs parents ou leurs voisins des peuplades environnantes, désireux, pour cela, de se séparer d'eux, de s'affranchir de leur tutelle, peu-à-peu conduite à entrer en guerre avec eux. C'étaient des bannis, des *bandits*, dans le sens primitif du mot, d'assez mauvais sujets, si l'on veut. Mais ce n'étaient pas, et ceci est capital, ce n'étaient pas des criminels, des condamnés. A cette époque de demi-sauvagerie et de violence universelles, où les notions du bien et du mal étaient loin d'être en pleine lumière, où nul code écrit ne les réglait, il n'y avait pas toute une catégorie de citoyens, indignes désormais de ce titre, flétris par arrêt de la justice, portant au front, de par la loi, le signe du vol ou du meurtre, voués ainsi à

(1) Les plus ignorants n'ignorent pas que l'existence de Romulus est au moins un fait historique en litige.

la réprobation du reste de leurs semblables et à celle de leur propre conscience.

Eh ! bien, ce qui n'existait pas dans l'antiquité, à ces époques reculées de l'antiquité, pas plus au temps de Romulus et de ses compagnons qu'au temps de Cadmus et de Cécrops, est précisément ce qui existe dans nos sociétés modernes, dans des conditions de plus en plus déterminées. En vertu des règles et des formes de la justice, règles et formes connues et acceptées de tous, il y a d'un côté la société tout entière, de l'autre les hommes qui se sont mis en guerre avec elle, par le vol et tous ses degrés, par le meurtre et toutes ses espèces, et qu'elle a traités en ennemis ; qu'elle a jugés, condamnés, flétris d'une flétrissure solennelle ; qu'elle a repoussés de son sein, tant et si bien, qu'elle se demande si elle a assez fait, pour cela, de les enfermer comme des prisonniers de guerre, et si elle ne doit pas les rejeter même hors de ses prisons.

Or, ce sont ces membres flétris, et retranchés de la société honnête, ces hommes dont il n'y avait pas l'analogue dans l'antiquité, et dans tous les cas à Rome au temps de Romulus, ce sont ces hommes qu'on prétend avoir été les fondateurs de la colonie de la Nouvelle-Galles du Sud.

Fondateurs ! oui, comme des instruments, comme des serfs, des esclaves (1), de la même couleur et de la même

(1) Voici ce que dit de cet esclavage des Anglais chez les Anglais, la commission nommée par le Parlement anglais pour examiner le système de transportation ; commission dont faisaient partie les hommes d'Etat les plus éminents de la Grande-Bretagne, sir Robert Peel, lord John Russell, sir Georges Grey, sir Williams Molesworth. Le rapport de cette commission porte la date du 3 août 1833. J'en traduis le passage suivant.

« En somme, votre commission peut affirmer que, dans les familles de colons de bonne et respectable conduite, la condition des convicts assignés est réellement la même que celle des domestiques de mêmes espèces en Angleterre. Mais il s'en faut que cela se passe ainsi chez tous les colons. Comme le sort de l'esclave dépend du caractère du maître, de même la

race que leurs maîtres. Ce qui s'est passé à cet égard ; le voici.

Les anglais ont voulu se débarrasser de leurs criminels,

condition du convict dépend de la nature et de la disposition d'esprit du colon auquel il est assigné. Sous ce rapport, sir Georges Arthur, dernier gouverneur de la terre de Van-Diemen, comparait le convict à l'esclave, et le représentait comme privé de liberté, exposé à tous les caprices de la famille au service de laquelle il est tombé, et soumis aux lois de la justice la plus arbitraire et la plus expéditive. Sa condition, dit sir Georges, ne diffère en rien de celle de l'esclave, si ce n'est que son maître ne peut pas lui infliger le châtement corporel de ses propres mains ou par celles de son inspecteur de convicts, et qu'il n'en a la propriété que pour un temps déterminé. La paresse et l'insolence de la parole ou du regard, tout ce qui trahit la révolte de l'esprit, le livre au supplice de la chaîne ou du triangle, ou au travail forcé sur les routes. Sir R. Bourke, le dernier gouverneur de la Nouvelle-Galles du Sud, a appelé un code d'esclaves la loi qui, dans cette colonie, attribue à un magistrat, en général lui-même maître de convicts, le pouvoir d'infliger à un convict 50 coups de fouet, pour ivrognerie, désobéissance aux ordres, négligence du travail, disparition momentanée, injures adressées au maître ou au surveillant, ou pour quelque autre action déréglée ou malhonnête. Pour les mêmes offenses le convict peut pareillement être puni par l'emprisonnement simple et même solitaire, par le travail à la chaîne sur les routes. Et cette loi n'est pas du tout une lettre morte. Cela n'est que trop prouvé par ce fait, qu'en 1835, le nombre de ces jugements ou exécutions sommaires, dans la Nouvelle-Galles du Sud, s'est élevé à 22 mille, bien que le nombre des convicts ne fût que de 28 mille ; qu'en un mois, en 1833, dans la même colonie, 247 convicts ont été fouettés, 9,784 coups de fouet distribués, ce qui fait, pour l'année, 2,964 convicts fouettés, et plus de 108 mille coups de fouet appliqués, principalement pour insolence, insubordination et négligence de travail. Dans la terre de Van-Diemen, la loi qui détermine la condition du convict en service est plus sévère, et le nombre des jugements sommaires plus considérable que dans la Nouvelle-Galles du Sud. En 1834, le nombre des convicts dans la terre de Van-Diemen était d'environ 15 mille ; les jugements sommaires s'élevèrent à peu près à 15 mille, et le nombre des coups de fouet à 50 mille. D'un autre côté un convict, s'il est maltraité, peut se plaindre de son maître, et s'il parvient à prouver son accusation, son maître est privé de ses services. Mais, pour en arriver là, le convict doit se rendre devant un tribunal, distant quelquefois de 100 milles, composé de magistrats dont la plupart sont propriétaires de convicts et usufruitiers de leur travail. Aussi la réparation légale est-elle rarement demandée, et plus rarement encore obtenue par un convict qui a à se plaindre de son maître. »

des plus coupables et des plus dangereux. Ils les ont conduits aux antipodes, dans des lieux absolument déserts, sauvages, inhabités. Pour cela ils ont dû fonder et ont fondé en ces lieux une colonie. Cette colonie, ils l'ont commencée avec un capitaine-gouverneur, un lieutenant-gouverneur, un juge-avocat, des troupes de terre et de mer, des officiers et des agents d'administration, deux ou trois vaisseaux, enfin des convicts.

Sous le bâton et le fusil, on a fait travailler ces convicts à tout ce qu'exige la création d'un établissement colonial quelconque : maisons, magasins, routes, ports, casernes, prisons surtout. On s'est servi d'eux dans ce but, absolument comme on eut pu faire d'esclaves noirs ou blancs, et même quelquefois de bêtes de somme. Cela a donné beaucoup de mal, occasionné souvent de cruels embarras. Quand cette tâche a été accomplie, quand Sydney, Paramatta, ces premiers centres d'émancipés, ont eu pris une certaine apparence, des colons libres et honnêtes, de vrais colons sont arrivés ; ils ont augmenté et fortifié la partie primitivement honnête de la colonie, en tête de laquelle figuraient des officiers de l'administration et de l'armée qui ne devaient pas tarder à échanger la plume ou l'épée contre les ciseaux du tondeur de moutons. Peu-à-peu ce flot des vrais colons s'est accru ; il est devenu un fleuve, une mer, qui a couvert de ses vagues l'ancienne écume des convicts émancipés. L'envoi pourtant de nouveaux convicts continuait toujours, et ces nouveaux convicts conservaient la même destination, continuaient la même œuvre servile, sous la main, soit des particuliers, soit du gouvernement ; et ils l'ont continuée jusqu'au bout, jusqu'à ce que la colonie devenue une colonie ordinaire, n'ait plus voulu même de leurs services. Il n'y a pas bien longtemps encore qu'à Port-Arthur,

dans la terre de Van-Diémen, sur un chemin de fer construit en bois, on voyait les condamnés, faisant l'office de chevaux de vapeur ou plutôt de véritables chevaux, pousser sous le fouet les files de wagons. Le phlegme britannique lui-même se montrait ému de ce spectacle.

Qu'on veuille donc bien ne pas s'y tromper, l'Angleterre, dans ses établissements de l'Australie, n'a pas fondé une colonie de malfaiteurs. Elle a fondé une colonie à l'occasion et au moyen de ses malfaiteurs. Elle l'a fondée et affermie comme on fonde et affermit toutes les colonies, avec d'honnêtes gens, des gens que n'a pas flétris la justice. Et toute nation, la France y compris, qui voudra se donner des colonies, dites pénales, du nom de leur première destination, ne s'y prendra pas autrement.

Or, je suppose que la France, pour les colonies pénales qu'elle se propose d'établir, ait fait tout ce qu'a fait la Grande-Bretagne et tout ainsi qu'elle l'a fait. Je suppose qu'elle ait atteint son but avec autant d'intelligence, de fermeté, de promptitude que la Grande-Bretagne a atteint le sien.

Je suppose qu'elle soit aussi capable que l'est la Grande-Bretagne, de défendre contre les chances d'une guerre maritime, sa colonie pénale, devenue colonie mixte, puis colonie ordinaire, ou qu'elle ait trouvé le moyen de faire admettre dans le code international cet article, qu'une colonie pénale ne sera jamais attaquée et enlevée par une puissance ennemie ?

Qu'arrivera-t-il, par la force des choses, au bout de 50, de 60, de 80 ans si l'on veut, qu'arrivera-t-il à la France pour cette colonie pénale ?

Il lui arrivera ce qui est arrivé à l'Angleterre pour ses colonies pénales d'Amérique et en particulier pour celle du Maryland ; ce qui lui arrive déjà en partie et ce qui

est sur le point de lui arriver tout-à-fait, pour ses colonies australiennes (1). C'est que la colonie pénale de la France voudra cesser d'être colonie pénale; qu'elle demandera qu'on ne lui envoie plus de condamnés; que les fils ou petits-fils des anciens déportés, premiers hôtes de la colonie, appliquant le mot de Franklin aux nouveaux arrivants, successeurs naturels de leurs pères, engageront la métropole à garder ses serpents à sonnettes.

Alors que fera la France?

Elle fera ce qu'a fait il y a longtemps l'Angleterre pour sa colonie pénale d'Amérique, ce qu'elle est déjà en partie forcée de faire pour celles de l'Australie.

Elle cherchera un nouveau lieu de déportation et y établira une nouvelle colonie pénale.

Tel est fatalement le terme auquel aboutit tout système de déportation pour les crimes et les délits de droit commun. Tel est par-conséquent celui auquel conduirait en définitive l'introduction plus ou moins large de ce système dans le code pénal de la France: la fondation d'une nouvelle colonie pénale tous les cinquante ou soixante ans.

Est-ce là ce que la France peut vouloir et faire? Je n'hésite pas à dire que non.

Ce pourrait être ici le lieu d'examiner, d'une manière générale et approfondie, la question de savoir si la France, si toute nation qui n'est pas l'Angleterre, doit avoir, doit conserver des colonies, ou, pour ne rien exagérer, si elle en doit fonder de nouvelles. Je ne me livre-

(1) On se rappellera qu'un des principaux engagements pris par la Couronne à l'ouverture de la dernière session du parlement anglais, est la promesse que la transportation va cesser à la terre de Van-Diemen, comme elle a cessé depuis douze ans à la Nouvelle-Galles du Sud. Ce n'est pas sans peine que la colonie de Van-Diemen a obtenu cette promesse. Il lui a fallu la demander bien longtemps, bien souvent et bien énergiquement.

rai point à cet examen, et me bornerai à exprimer un fait qui ne peut guère être contesté. C'est que la France est peut-être la nation la moins colonisatrice qu'il y ait, qu'il y ait jamais eu, parce qu'elle est celle qui a le moins besoin de l'être; c'est qu'elle a bien assez des colonies qu'elle possède, et qu'elle en est et en sera de plus en plus beaucoup plus gênée que servie; c'est que ces colonies n'ont jamais guère été pour elle qu'un moyen de commercer avec elle-même, et qu'elles l'ont peut-être empêchée d'apprendre à commercer sérieusement et profitablement avec les autres nations. C'est enfin qu'on serait malvenu à prétendre que ces colonies, les anciennes et les nouvelles, sont ou seraient des points de relâche ou d'appui nécessaires à sa marine militaire ou marchande, devant ce fait que l'Amérique du Nord, qui a une marine, au moins marchande, quelque peu supérieure à celle de la France, n'a pas un pouce de colonies.

En vain, comparant la France à l'Angleterre, voudrait-on engager la première à suivre, en fait de colonies, l'exemple de la seconde, pour se donner un genre de puissance qui lui manque. L'Angleterre, je le répète, ne ressemble à aucune autre nation. Dans le monde moderne c'est bien autre chose que ce qu'étaient Tyr et Carthage dans l'ancien. L'Angleterre est une flotte qui fait communiquer entre elles, dans toutes les parties du monde, un ensemble d'îles et de portions de continents sur lesquels sont distribués ses divers établissements, ou les diverses parties d'un de ces établissements. La manière dont l'Angleterre manœuvre sur le globe, comme sur un échiquier qui serait le sien, et où elle pousse, comme il lui plaît, ses pions qui sont ses colonies, offre vraiment un grand et curieux spectacle. Je trouve un exemple de ce spectacle dans le sujet même qui nous occupe, la déportation

des condamnés. Aux termes du dernier et troisième système que l'Angleterre a adopté à cet égard, la déportation commence en quelque sorte dans la métropole, par un emprisonnement individuel destiné à améliorer les futurs déportés, et qui se pratique dans les prisons cellulaires de Milbanck, de Pentonville, de Wakefield, de Leeds, de Leicester et autres. Dans une seconde phase de ce nouveau système, l'Angleterre livre ces mêmes condamnés à l'épreuve d'un travail forcé, qu'ils accomplissent en commun. Cet emprisonnement collectif a lieu en partie chez elle, à Wolwich, à Portsmouth, à Portland; mais en partie aussi hors et loin de chez elle, à Gibraltar, aux Bermudes. Vient enfin, comme une troisième partie du système, sa partie définitive ou son but, la déportation, dont le siège, comme on sait, est aux antipodes, dans l'Australie, à quelques mille lieues de la Grande-Bretagne.

Et tout cela se fait sans embarras, sans bruit, comme la chose du monde la plus simple, et sans que le monde, sur lequel cela se fait, s'en doute presque en aucune façon.

Avec une pareille manière de faire, fondée sur de pareilles habitudes, nées de telles nécessités, on comprend que l'Angleterre ne recule pas devant la fondation d'une nouvelle colonie pénale, quand ses anciennes colonies pénales ne veulent plus conserver ce caractère. C'est une case et un pion de plus dans son échiquier. Ainsi la Nouvelle-Galles du Sud ne veut plus des serpents à sonnettes de la métropole. La métropole les envoie à la terre de Van-Diémen. La terre de Van-Diémen les repousse à son tour. La métropole les exporte dans l'Australie occidentale et même à la Nouvelle-Zélande; et de longtemps la terre et la mer ne lui manqueront pour continuer ces changements de lieu.

Mais, de bonne foi, la France peut-elle songer à rien

tenter de pareil? Elle qui a tant de peine à fonder, à sa porte, une colonie avec les meilleurs éléments, dans les meilleures conditions, se hasarderait-elle à fonder, à quelques mille lieues d'elle, une colonie pénale, c'est-à-dire une colonie composée des éléments les plus mauvais, les plus hétérogènes, les plus difficiles à manier, pour recommencer de demi-siècle en demi-siècle, lorsque la dernière fondée de ces colonies, demandera à perdre son caractère? Poser cette question, à mon avis, c'est la résoudre et la résoudre par la négative.

Et pourquoi, du reste, la France, abandonnant son système pénal actuel, irait-elle, à l'exemple de l'Angleterre, fonder aux antipodes une colonie destinée à recevoir les plus dangereux de ses condamnés?

Le péril que lui fait courir cette partie gangrenée de sa population, les craintes qu'elle lui inspire, sont-ils donc tels qu'il n'y ait que cette mesure à prendre? Son système d'emprisonnement métropolitain, modifié, comme il peut et doit l'être, ne suffit-il pas à ces dangers et à ces menaces?

A cette dernière question, je n'hésiterai pas à répondre par l'affirmative, après avoir préalablement répondu par la négative à la première.

Il serait nécessaire, en effet, de réduire, une fois pour toutes, à sa vraie valeur toute cette fantasmagorie des dangers que, dans l'état actuel des choses, les libérés font, dit-on, courir à la société, et des craintes qu'ils lui inspirent. A entendre ou à lire ce qui se dit ou s'imprime à cet égard, il semblerait que ces libérés, par leur nombre et leur audace, mettent chaque jour cette société en péril et en terreur; que le tribut qu'ils prélèvent sur elle se compte par flots d'or et de sang. Il semblerait que chacun des membres de cette société ainsi menacée et dévastée

est et doit être, grâce à eux, dans une crainte perpétuelle pour son avoir ou pour ses jours.

Or, je le demande, est-ce là l'état vrai des choses ? La société souffre-t-elle un tel dommage de la part des libérés ? a-t-elle à leur sujet de telles craintes ? chacun de nous se préoccupe-t-il souvent de cette idée qu'un libéré pourrait bien, un soir, dans la rue ou par la fenêtre, venir lui demander un peu de sa bourse ou de sa vie (1) ?

Et s'il est vrai, comme je le crois, que la société honnête en France, s'inquiète, en réalité, assez peu des dangers que lui font courir, des dommages que lui imposent les condamnés récidivistes, si d'elle-même elle ne réclamerait pas de nouvelles mesures qui l'en garantissent ; à quoi cela tient-il ? A ce qu'en réalité aussi ces dangers et ces dommages sont loin d'avoir la gravité que leur attribuent des assertions trop souvent déclamatoires, dont les auteurs se copient les uns les autres, sans presque jamais être allés au fond des choses, et avoir cherché la vérité là où seulement on peut espérer de la découvrir.

J'ouvre de nouveau le *compte général de l'administration de la justice criminelle* pour 1847, et, les yeux et les mains sur ses colonnes de chiffres, je me demande ce que chacun de nous a à redouter pour son avoir ou pour sa vie, des entreprises des condamnés récidivistes, quelles chances, pour être plus précis, il a, par exemple, en un an, d'être volé, blessé ou tué par eux.

(1) « Je vais souvent à pied dans mes voyages ; j'interroge les autres piétons que je peux joindre. La plupart n'ont jamais entendu le nom de forçats libérés. Si les malfaiteurs en liberté sont le fléau de la société, tous, à beaucoup près, ne sortent pas des bagnes et des prisons. Il y a bien des voleurs et des brigands qui n'ont jamais été repris de justice. »

(Barbé-Marbois, *Observations sur les votes de 41 conseils généraux de département, concernant la déportation des forçats libérés* ; Paris, 1828).

Et en me demandant cela, je sais fort bien, et je tiens tout d'abord à le dire, que je me fais une question que la statistique criminelle ne peut résoudre que d'une manière approximative. Je sais bien que les chiffres qui auront l'air d'y répondre ne sont eux-mêmes que des à-peu-près ; et il en est ainsi pour toute application du calcul à des sciences autres que les sciences rigoureusement mathématiques.

Je n'ignore pas, d'un autre côté, que les tableaux du *compte général* de la justice criminelle, non-seulement ne donnent et ne peuvent donner les moyens de répondre à la question ci-dessus posée que d'une manière approximative, mais qu'ils ne permettent d'y répondre que par des moyennes, où chacun de nous est considéré comme une unité identique. Je veux dire qu'ils ne permettent pas de déterminer dans quelles proportions différentes peuvent être l'objet des sévices ou des spoliations des criminels récidivistes, les âges, les sexes, les conditions sociales, l'habitation à la ville ou à la campagne.

Je sais encore, et chacun le sait, que tous les crimes et délits ne viennent pas à la connaissance de la justice, que les auteurs n'en sont pas tous accusés et jugés, et par conséquent que les chiffres de la statistique criminelle ne porteraient pas tout-à-fait assez haut les chances d'attentat à la propriété et à la vie, dont peut-être l'objet, en moyenne annuelle, chacun des habitants de la France.

Pour contre-balancer, et au-delà, cette dernière cause d'erreur, j'ai d'abord choisi pour époque de mes calculs l'année 1847, parce qu'à raison de la misère qui y a régné, et qui avait commencé dans l'année précédente, cette année 1847 a été tristement et exceptionnellement féconde en crimes et en délits contre les personnes et surtout contre les propriétés.

De plus, et dans le même but, ce n'est pas le nombre des accusations, c'est-à-dire des faits, que j'ai relevé, comme il eut semblé naturel de le faire, mais le nombre des accusés, lequel est beaucoup plus grand que celui des accusations; car il y a souvent plusieurs accusés pour le même délit ou le même crime. Ainsi, en 1847, il y a eu, devant les cours d'assises, 8,704 accusés, pour 5,857 accusations.

Enfin, bien loin de rien omettre des crimes et des délits dans lesquels pourrait être saisie la main du libéré ou du récidiviste, j'ai tenu compte même de ceux auxquels il leur est à-peu-près impossible de se livrer, attendu que la société ne leur en donne guère les moyens, je veux parler des vols et des abus de confiance domestiques.

Tout ceci dit et expliqué, un peu longuement peut-être, pour ce qui me reste à dire, voici, si je puis ainsi parler, les résultats de mon addition et le quotient de la division dont elle était le préliminaire.

Pour ce qui est des atteintes à la propriété, je réunis en un même chiffre tout ce que me donne à cet égard la statistique criminelle de 1847, sous les titres divers de vols et abus de confiance domestiques et non domestiques; de vols sur les chemins publics et autres vols qualifiés; d'incendie, de fausse monnaie, de faux divers, d'escroquerie, de vols simples; et j'arrive à un total de 50,986 atteintes annuelles à la propriété, à répartir sur le total de la population de la France, que j'abaisserai, pour ne pas tenir compte de certaines non-valeurs dans la question qui nous occupe, au chiffre de 50 millions. Il en résultera que chacun de nous, chacun des membres de cette population, aura annuellement une chance à-peu-près sur six cents (600) d'être atteint dans quelque-une des parties ou des espèces de sa propriété.

Je prends de même, pour ce qui est des attentats à la personne, à la vie, tout ce que la même statistique de 1847 m'offre de crimes de ce genre, sous les titres divers d'empoisonnement, d'assassinat, de meurtre. Je trouve ainsi un total de 561 attentats à la vie, à répartir sur le même chiffre total de 50 millions de la population attaquant de la France. D'où il résulte que chacun de nous aurait approximativement, dans un an, une chance sur 60,000 d'être, pour peu ou pour beaucoup, victime d'un empoisonnement, d'un meurtre, d'un assassinat.

Si maintenant on veut bien se rappeler que les deux cinquièmes au plus, le quart de ces attaques à la propriété et à la personne, est l'œuvre des criminels récidivistes, on descendra, pour ces deux ordres d'attentats, aux deux proportions ou propositions approximatives suivantes :

Chaque habitant de la France a annuellement et en moyenne : 1° une chance sur 2,400 d'être lésé dans son avoir par des criminels récidivistes; 2° une chance sur 240,000 d'être atteint dans sa personne, dans sa vie, n'importe de quelle façon, par ces mêmes récidivistes.

Assurément, il vaudrait mieux que ces proportions, ces mauvaises chances, fussent moindres de moitié, des deux tiers, des trois quarts; et la société et son gouvernement doivent tout faire pour approcher de ce résultat. Mais telles que les voilà, ces chances, sont-elles donc si exorbitantes, si effrayantes, et effrayent-elles, en effet, si fort? Et ne pourrait-on pas dire, sans trop d'exagération, que sur cette question des dangers que font courir à la société les criminels récidivistes ou libérés, ce sont les criminalistes, les publicistes, les journalistes, qui ont fait à-peu-près tout le mal, en faisant mal à propos tout le bruit.

Ceci donc posé, d'une part, que la France ne se préoccupe guère, et n'a réellement guère à se préoccuper des dangers et des dommages que font courir ou subir à ses habitants les criminels récidivistes; d'autre part qu'elle ne doit pas, à l'exemple de l'Angleterre, fonder une colonie pénale qui les reçoive et les absorbe, mais qu'elle doit les garder, les punir et, si cela se peut, les réformer dans son sein; il ne restera plus qu'à se demander suivant quel mode, quel système, elle procédera à cette punition et à cette réforme.

Or, c'est là une question à laquelle la France, ou plutôt son gouvernement, est parfaitement en état de répondre, de répondre par des applications et des mesures immédiates.

Depuis une trentaine d'années surtout, les divers modes de répression pénale et d'emprisonnement ont été, non-seulement en France, mais en Europe, mais dans les deux mondes, passés au creuset de discussions de toute sorte, politiques, économiques, académiques; discussions, qu'on le remarque bien, qui n'étaient que le reflet de la pratique comparée de ces différents genres de punition. Sur ce sujet on a désormais, je crois, tous les éléments d'une solution définitive; et je me permettrai de le dire en terminant, quelle que soit celle à laquelle on s'arrête, quel que soit le système de répression pénale qu'on adopte, on ne peut guère en choisir un qui ne soit supérieur au système de la déportation, appliquée, sur une grande échelle, aux crimes et aux délits de droit commun.

DU CARACTÈRE ET DES CONDITIONS

DE

L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE,

MÉMOIRE

LU A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

dans sa séance du 15 janvier 1853.

Dans le mémoire que j'ai lu samedi dernier à l'Académie, après avoir cherché à prouver qu'il ne serait ni prudent, ni utile d'introduire dans notre code pénal, pour les crimes et les délits de droit commun, la peine de la déportation, je terminais tout naturellement par cette conclusion, que, pour tout ce qui vient après la peine de mort, il y a lieu de s'en tenir à la peine de l'emprisonnement, modifiée comme elle peut et doit l'être d'après les discussions et surtout les expériences de ces trente dernières années. J'ajouterai que dans le cas même où l'on croirait la déportation applicable à un certain nombre et à une certaine catégorie de délinquants et de criminels, l'emprisonnement n'en devra pas moins constituer, pour

le reste, c'est-à-dire pour l'immense majorité des condamnés, la peine exclusivement applicable, le fond, en quelque sorte, du code pénal.

Mais ce ne sont pas seulement des condamnés qu'on emprisonne; on emprisonne encore et en quantité plus considérable, les prévenus et les accusés, et on les emprisonnera toujours. Veut-on savoir combien, en nombres ronds, en France, on emprisonne annuellement d'individus, prévenus, accusés, condamnés? Quelque chose comme cent mille. Que serait-ce, en comparaison de ce chiffre énorme, que quelques centaines ou même deux ou trois milliers de *déportés*, de *transportés*, d'*exilés*, d'*expatriés*; car tous ces noms, ces mots, dont on se paie, ces mots ne changent rien à la réalité des choses. Et puis dans la déportation elle-même, il faut des prisons; il en faut beaucoup et de bonnes. Un des premiers édifices publics qu'eurent à élever les premiers gouverneurs de la Nouvelle-Galles du Sud, ce fut une prison, et ils employèrent à sa construction les convicts eux-mêmes qui devaient, le cas échéant, y être renfermés.

C'est donc, et jusqu'à ce qu'elle ait été législativement résolue, c'est une question d'une incontestable importance que la question de l'emprisonnement, la question du mode de construction des prisons et du régime qui doit y être appliqué.

L'Académie, du reste, en a depuis longtemps jugé ainsi. Le problème du choix à faire entre les divers systèmes d'incarcération a souvent été débattu dans son sein ou devant elle, et il n'était guère possible que, d'une façon ou de l'autre, il n'y fût de nouveau reporté.

Ce que le régime des prisons doit avoir pour but, c'est, en deux mots, l'expiation que réclame la violation de la loi, la terreur dont le châtiment doit frapper les coupables

bles et ceux qui seraient tentés de le devenir; l'amendement des détenus dans leur intérêt et dans celui de tous; c'est enfin l'impossibilité où il faut les mettre d'accroître mutuellement leur corruption et de former, dans la prison même, ces associations redoutables dont jusqu'ici la société a eu tant à souffrir.

Le système de l'emprisonnement en commun, quelles que soient les modifications qu'on lui imprime, les améliorations qu'on y introduise, peut bien, dans de certaines limites, produire dans la prison l'expiation, au-dehors l'intimidation, mais il ne peut donner que cela. Il n'y a, à mon avis, qu'un système d'emprisonnement qui puisse à-la-fois satisfaire à la loi violée, imprimer au condamné le repentir, au méchant la crainte, et garantir la société des complots des malfaiteurs. Ce système c'est le système de l'emprisonnement cellulaire ou individuel, celui qui allait être une dernière fois soumis aux délibérations des chambres, quand la révolution de février éclata.

En 1840, l'honorable M. de Rémusat, alors ministre de l'intérieur, avait déjà proposé ce système à leurs méditations, ne l'appliquant par prudence qu'aux détentions préventives, mais évidemment convaincu de la possibilité de son extension à l'autre sorte d'emprisonnement.

En 1843, le successeur de M. de Rémusat, l'honorable M. Duchâtel, reprenant et complétant le projet de loi de son prédécesseur, étendait le principe de l'incarcération individuelle à l'emprisonnement pénal, mais dans la limite de douze ans. Au-delà de ce terme, suivant le projet de loi de M. Duchâtel, l'emprisonnement en commun devait succéder à l'emprisonnement individuel. La chambre des députés, dans sa session de 1844, consacra par son vote ce système de substitution ou plutôt de succession d'un mode d'emprisonnement à l'autre, mais dans ces termes

seulement, qu'après dix et non douze ans d'emprisonnement cellulaire, les condamnés seraient transportés hors du territoire continental de la France.

En 1847, ce même ministre, fort des données de l'expérience et appuyé sur les délibérations d'une commission aux travaux de laquelle il avait pris la part la plus active (1), présenta à la chambre des pairs une loi véritablement nouvelle sur le régime des prisons. L'emprisonnement cellulaire y était étendu à toute la durée des peines ; les bagnes y étaient remplacés par des maisons de travaux forcés, où la réclusion pouvait ne finir qu'avec la vie. Le rapport sur ce projet fut fait par l'honorable M. Bérenger et il allait être soumis aux délibérations de la chambre des pairs lorsqu'eut lieu la révolution de 1848.

Durant les quatre ou cinq années qui constituèrent ou suivirent cette révolution, rien d'applicable ou plutôt d'appliqué ne fut fait qui eut trait à la réforme ou à l'amélioration de nos prisons. Quelques études, quelques propositions seulement montrèrent que dans nos assemblées délibérantes, les esprits restaient toujours préoccupés de l'importance et de la nécessité de cette réforme.

Sous l'assemblée constituante de 1848, une commission presque spontanément éclose dans le sein du comité de l'intérieur, et qui avait, je crois, pour président M. Thiers, et pour rapporteur M. Faucher, s'occupa de ces matières ; mais rien, je veux dire rien d'ostensible, de public, n'est résulté de ses délibérations.

(1) J'ai eu moi-même l'honneur de faire partie de cette commission. J'ajouterai que j'ai eu cet autre honneur d'être appelé devant la commission de la chambre des pairs, chargée d'examiner le projet de loi du 25 janvier 1847, et d'être consulté par elle sur les questions particulièrement hygiéniques que soulevait ou tranchait ce projet de loi. L'honorable M. Bérenger a bien voulu consigner ce fait dans son rapport.

Sous l'assemblée législative, au mois de juin 1849, une proposition de M. Monet, tendant à la nomination d'une commission chargée d'étudier et de proposer à l'assemblée les améliorations que réclame le régime pénitentiaire, fut rejetée purement et simplement sur les conclusions conformes de la commission chargée de l'examiner.

En mai 1851, MM. Boinvilliers et Dupetit-Thouars soumièrent à la même assemblée une proposition de réforme de notre système pénal, où ils essayaient de concilier l'emprisonnement cellulaire dans la métropole avec la déportation et la fondation de colonies pénales. Cette proposition, prise en considération par l'assemblée, fut renvoyée au conseil d'état, d'où elle ne devait pas sortir.

Les choses en sont donc en ce moment, en ce qui concerne le régime de nos prisons, qu'aucune idée, aucun système, aucune loi même sur la déportation, l'expatriation, tout ce qu'on voudra, ne doit faire perdre de vue ; les choses en sont au point où les a laissées le rapport de M. Bérenger, c'est-à-dire que la question qui se pose relativement à ce régime, cette question est celle-ci :

Faut-il, tout en améliorant, autant que possible, le système actuel, qui est celui de l'emprisonnement collectif, tout en en faisant disparaître les vices qui ne tiennent pas à son principe, faut-il laisser subsister ce système, non-seulement le laisser subsister, mais l'affermir, l'étendre, lui donner toute préférence, comme au meilleur, au seul bon ?

Faut-il, au contraire, rejetant absolument le système même de l'emprisonnement collectif, lui substituer en principe d'abord, et dans l'application, aussi promptement que cela sera possible, le système de l'emprisonnement cellulaire ou individuel ?

Ma réponse à cette question est faite et ferme depuis

longtemps. Je suis partisan, partisan bien résolu, du système de l'emprisonnement individuel, et je n'ai pas besoin de rappeler à l'Académie de quelles conditions et de quelles études est née en moi cette conviction (1).

Ces études, je les continuais hier encore dans l'examen officiel d'une des prisons cellulaires les plus considérables et les plus récemment établies, la prison *Mazas*, et le résultat, pour moi, n'en peut plus changer.

(1) Je me permettrai de placer ici, comme un renseignement qui pourrait être utile, l'indication des principaux opuscules que j'ai publiés sur les questions de répression pénale et d'emprisonnement :

1° *De l'influence de l'emprisonnement cellulaire sur la raison des détenus*, mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques, dans sa séance du 23 mars 1844, publié intégralement : 1° dans les tomes III et IV des *Annales médico-psychologiques*, p. 392 et suivantes, 57 et suivantes ; 2° dans la *Défense du projet de loi sur les prisons*, par M. Moreau-Christophe, p. 19 et suivantes ;

2° *Note médico-légale à propos de condamnations prononcées par les tribunaux*, etc., dans les *Annales médico-psychologiques*, t. III, p. 132 et suivantes ;

3° *Une visite aux prisons cellulaires de France*, mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques, dans sa séance du 17 octobre 1846, publié dans le *compte-rendu des séances et travaux* de cette Académie, t. X, p. 321 et suivantes, et dans le *Moniteur*, nos du 11 et du 13 janvier 1847 ;

4° *Rapport sur l'ouvrage de M. Bonneville, ayant pour titre : Traité des diverses institutions complémentaires du système pénitentiaire*, lu à l'Académie des sciences morales et politiques, dans ses séances du 28 août et du 4 septembre 1847, publié dans le *compte-rendu des séances et travaux* de l'Académie, tome XII, p. 225 et suivantes, dans le *Moniteur* du 11 janvier 1848, dans la *Revue de législation* de la même année ;

5° *Article Prison*, du *dictionnaire de médecine usuelle*, tome II, 1849 ;

6° *Rapport sur un ouvrage de M. Ferrus, intitulé : Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, lu à l'Académie des sciences morales et politiques, dans sa séance du 1^{er} juin 1850, publié dans le *compte-rendu des travaux* de l'Académie, tome VIII (2^e série), p. 17, et dans le *Moniteur* du 10 juillet 1850 ;

7° *Rapport à M. le Préfet de police, sur la question des suicides, observés dans la prison cellulaire de Mazas* ; in-4° 1852 ; dans les *rapports de la commission chargée de l'examen des conditions physiques et morales de cette prison*.

Sans doute, je concevrais qu'en dehors ou plutôt à côté de l'emprisonnement cellulaire, fût conservé ou adopté exceptionnellement, dans de certaines conditions et pour certaines natures de délits et de délinquants, quelque chose de l'ancien emprisonnement, quelque chose même de la déportation (1). Mais je ne concevrais pas, je l'avoue, que la base, la base presque exclusive, de la répression pénale ne fût pas cette incarcération individuelle qui, dans la conviction et la pratique de nos voisins les anglais, est le préliminaire obligé de la déportation elle-même.

Pourquoi donc cette opinion, que je crois la seule ou la plus conforme à la vérité, trouve-t-elle encore tant de dissidents et de contradicteurs ?

C'est, à mon avis, qu'en dehors du petit nombre d'hommes qui se sont occupés sérieusement de ces matières et se sont mis en état d'être des partisans ou des adversaires autorisés de l'emprisonnement cellulaire, on se fait en général, dans le monde, dans la partie la plus éclairée du monde, l'idée la plus fautive, quelquefois même la plus folle, des conditions pourtant les moins contestables de cette sorte d'emprisonnement.

Peut-être donc ne sera-t-il pas inutile, pour cette partie du monde, qui se croit éclairée et qui doit vouloir l'être, de redire encore une fois ce que c'est que l'emprisonnement individuel, tel qu'il était établi dans le projet de loi présenté à l'ancienne chambre des pairs ; tel surtout qu'il est, depuis douze ans, appliqué dans un certain nom-

(1) Mon honorable confrère, M. Charles Lucas, qui, comme moi, est opposé au système général de la déportation, croit, par exemple, que, pour le moment actuel et pour faciliter l'application d'un système réformateur d'emprisonnement, la déportation des criminels les plus incorrigibles et les plus dangereux serait chose utile ; et de ce point de vue il donne son approbation à l'essai que fait en ce moment le gouvernement.

bre de nos prisons départementales, où l'Amérique, cette terre classique de l'incarcération cellulaire, vient maintenant l'étudier.

Dans cet emprisonnement, qu'il ne faut plus appeler solitaire, le détenu n'est complètement séparé que de ses compagnons de captivité. Il a avec les employés de la prison, avec les agents des travaux, avec les visiteurs du dehors, toutes les communications que permettent les nécessités du service et le caractère à-la-fois répressif et moralisateur de la peine à laquelle il est soumis. Il se livre dans sa cellule à un travail manuel constant, que tempère un peu de lecture et d'étude. Il y reçoit, dans une certaine mesure, l'instruction scolaire qui lui manque et l'éducation qui le préservera des dangers d'une nouvelle chute. Il en sort, une ou deux fois par jour, pour prendre une heure au moins d'exercice dans une cour également solitaire, où le suit l'œil d'un gardien. Le dimanche enfin, du seuil de sa cellule entr'ouverte, il assiste, le matin, à l'office divin, et, dans le reste de la journée, à quelques instructions morales et religieuses.

Les questions que soulève ce nouveau mode d'emprisonnement, les objections qui y ont été faites, sont relatives aux dépenses qu'il entraîne, à son pouvoir simultané d'intimidation et d'amendement, à la possibilité et aux conditions du travail qui en fait la base, enfin à son influence sur la santé et la raison des détenus.

Toutes ces questions et les difficultés qui s'y rapportent sont, à mon avis, faciles à résoudre, et chacune d'elles a son degré d'importance et d'intérêt. Je ne traiterai pourtant ou plutôt ne trancherai ici que les deux dernières, la question du travail et la question hygiénique, parce qu'elles dominent, et de beaucoup, les autres et en renferment en quelque sorte la solution dans la leur. La der-

nière surtout, la question hygiénique, est, à vrai dire, la seule dont l'opinion publique se soit jamais préoccupée, et dont elle se préoccupe encore. C'est donc par elle que je commencerai.

Il faut d'abord qu'on le sache bien, dans tout système d'emprisonnement et dans toute prison, il y a, il y aura toujours plus de maladies du corps et de l'âme, plus de morts et plus d'aliénés que dans la société honnête et libre. C'est-là un résultat nécessaire de la relation naturelle qui lie le crime à la folie, une vie de désordre et de vices à l'altération de la santé. Si donc on trouve qu'il y a plus de fous et d'autres malades dans les prisons cellulaires que dans la vie libre, il ne faudra pas en conclure, comme on l'a fait inconsidérément, que l'emprisonnement individuel fait mourir ou rend insensé. Il faudra se demander seulement si ce mode de réclusion est, sous ce double rapport, plus ou moins fécond ou funeste que l'emprisonnement collectif; si d'une part les prisons cellulaires ont plus ou moins de malades, donnent plus ou moins de morts que les prisons de l'ancien régime, si d'autre part elles occasionnent un plus ou un moins grand nombre de cas de folie; et la question ainsi posée sera bientôt résolue.

La première question à se faire est donc celle-ci : les prisons cellulaires donnent-elles lieu à un plus ou à un moins grand nombre de cas de maladie et de mort que les prisons de l'ancien régime?

Jadis, comme beaucoup d'autres médecins ou publicistes, j'ai, pour résoudre cette première question, fait, sur le papier, le tour de l'Europe et presque du monde. J'ai discuté, comparé, jugé les documents alors en circulation sur la mortalité dans les prisons des deux régimes, documents venus de Suisse, d'Angleterre, d'Amérique, d'Allemagne, de Belgique, de France; et de ces discus-

sions et comparaisons est résultée pour moi très-clairement cette conviction, que j'ai nombre de fois exprimée, que sous le rapport du chiffre de la mortalité les prisons cellulaires sont très-supérieures, je veux dire très-préférables aux maisons d'emprisonnement collectif.

Je ne veux pas rentrer dans les détails de ces discussions et des documents qui leur servaient de base ; c'est une production de faits déjà vieille, et je puis faire mieux que d'y revenir. Je citerai pourtant quelques-uns des résultats numériques qui en étaient restés et en doivent rester.

A Philadelphie, siège célèbre et par excellence de l'emprisonnement cellulaire, la mortalité des détenus de race blanche dans le pénitencier de Cherry-Hill, calculée sur une série d'années s'étendant de 1830 à 1842, était à-peu-près la même que celle de la population blanche de la ville ; 2,028 pour 100 dans le premier cas, 2,422 pour 100 dans le second.

D'après le 15^e et le 16^e rapport des inspecteurs du même pénitencier, cette proportion avait été pour l'année 1844 de 1,53 pour 100 dans le pénitencier, de 1,93 pour 100 dans la ville ; pour l'année 1845, de 1,74 pour 100 dans le pénitencier, de 1,93 pour 100 dans la ville ; c'est-à-dire que la mortalité avait toujours été un peu moins forte dans le pénitencier que dans la ville.

En comparant cette même mortalité dans le pénitencier cellulaire de Philadelphie avec celle des maisons américaines d'emprisonnement collectif consacrées au système d'Auburn, on reconnaissait qu'elle lui était dans tous les cas inférieure. Ainsi, d'après un des deux rapports que je viens de citer, le quinzième, la mortalité dans les trois pénitenciers cellulaires de Cherry-Hill, de Pittsburg, de Trenton, a été de 1,96 pour 100, tandis qu'elle a été de 2,41 pour 100 dans les cinq maisons d'emprisonnement

collectif auburnien de Massachusetts, de Michigan, d'Auburn, de Sing-Sing, de Maryland. Ainsi encore en 1842, dans les trois pénitenciers cellulaires que je viens de nommer, la mortalité des détenus de race blanche a été de 1,85 pour 100, tandis que dans l'excellente prison auburnienne de Wethersfield elle a été de 2,82 pour 100.

Dans ces discussions, ces études comparatives, que je rappelle, on remarquait encore que la mortalité de 2 pour 100 tout au plus du pénitencier de Philadelphie était énormément inférieure à celle des maisons centrales d'emprisonnement collectif en France, laquelle, vers 1843, était en moyenne de 8 pour 100, et à Fontevault et à Eysses était même montée jusqu'à 14 et à 18 pour 100.

Pour l'Allemagne, on citait la prison cellulaire d'Eberbach, où la mortalité était de 2 sur 100, tandis que dans les maisons d'emprisonnement collectif de Lintz, de Brüns, de Munich elle s'était élevée à 10, à 16, à 20 sur 100.

A Genève, maison d'emprisonnement auburnien, ou collectif de jour avec silence, la mortalité était de 3 et une fraction sur 100, tandis que, comme on l'a vu, elle était dans le pénitencier cellulaire de Philadelphie de 2 seulement et une fraction.

A Lausanne, dans une prison de même système que celle de Genève, la mortalité était de 4 pour 100 ; et cette mortalité, chose à remarquer, avait un peu baissé lorsque, fort imparfaitement du reste, on avait fait passer cette prison du système d'Auburn à celui de Philadelphie.

Mais j'ai hâte, comme je le disais, de laisser là tous ces faits déjà un peu anciens, malgré leur importance réelle, pour passer à l'exposition de faits plus nouveaux et surtout plus voisins de nous par le temps et par le lieu. Je veux parler de faits que j'ai observés par moi-même, ici, près de nous, en France, il y a quatre ans, trois ans, cette

année, dans nos maisons d'emprisonnement collectif, et dans nos prisons cellulaires. Ces faits, je les ai constatés et recueillis surtout dans plusieurs voyages accomplis tout exprès en 1845 et 1846 dans l'est et le midi de la France, en 1847 dans le nord, en 1851 dans l'ouest, en 1851 et 1852 à Paris.

Si l'on veut en premier lieu s'occuper de la proportion des maladies dans les deux modes d'emprisonnement, on peut établir d'abord, comme terme commun de comparaison, que dans la vie libre, chez les classes pauvres, et à un âge moyen de trente à quarante ans, il y a environ sur 100 individus 2 malades.

Dans les prisons de l'ancien mode il y a approximativement sur 100 individus de cet âge, 4,5,6 malades. C'était là, à-peu-près, la proportion des maladies dans une prison dont j'ai été, durant 17 ans, le médecin, la prison du dépôt des condamnés à Paris. Son infirmerie contenait, en moyenne, 20 à 25 malades sur une population de 400 détenus. J'ai rencontré une proportion analogue, le 24 août 1846, dans la maison centrale de Nîmes. Elle avait, ce jour là, 52 malades à l'infirmerie sur un total de 1,067 détenus adultes.

Or, en cette même année 1846, quelle a été, dans les prisons cellulaires que j'ai visitées, la proportion des malades à la totalité de la population?

Dans la prison cellulaire de Lons-le-Saulnier cette proportion était, le jour où je l'ai examinée, de trois malades ou indisposés, sur une population de 70 détenus.

Dans celle de Montpellier elle était de 2 sur un total de 110 détenus.

Dans celle de Bordeaux elle était de 9 sur un total de 209 détenus, y compris les 54 prisonniers encore abandonnés à la vie en commun. Mais de ces 9 malades 4 n'étaient

atteints que d'affections honteuses, indépendantes du régime de toute prison.

Dans la prison de Tours la proportion des malades était de 5 sur un chiffre de 110 détenus.

Dans celle de Versailles, enfin, il n'y avait pas de malades sur le total de ses détenus, lequel se montait à 45.

En 1847, dans la maison centrale de Clermont (Oise), sur 699 détenus il y avait 50 malades à l'infirmerie. C'est une proportion de 7 malades sur 100 dans une maison d'emprisonnement collectif.

Dans la maison centrale de Loos, occupée par 1064 détenus, cette proportion était de 10 pour 100.

La prison cellulaire de Rhetel, le jour où je la visitai dans cette même année 1847, n'avait, sur 88 détenus, pas un seul malade.

Celle de Remiremont avait 2 malades sur 62 détenus.

Il résulterait donc de ce que j'ai ainsi constaté dans mes visites de 1846 et de 1847, que la proportion des maladies dans nos prisons cellulaires est notablement inférieure à celle qu'on observe dans nos maisons centrales, ou maisons d'emprisonnement en commun.

Mais dire que les prisons cellulaires ont moins de malades que les prisons de l'ancien régime, c'est dire qu'elles donnent moins de morts, et c'est précisément ce qui a lieu.

Dans la vie libre, chez les classes pauvres et à un âge moyen de trente à quarante ans, il meurt annuellement un peu moins de 2 individus sur 100. C'est là et sans attacher à ce chiffre l'idée d'une exactitude mathématique que la statistique ne comporte pas, c'est là ce qui résulte des recherches qu'on doit sur ces matières aux hommes qui s'en sont le plus et le mieux occupés, et par exemple à MM. de Montferand, Quetelet, Ch. Dupin, Villermé, Benoiston de Châteauneuf.

Dans les prisons de l'ancien mode, dans les maisons de correction, dans les maisons centrales, dans les bagnes, la mortalité est double au moins de ce qu'elle est dans la vie libre du pauvre, c'est-à-dire qu'elle va annuellement à 4, 5, 6 sur 100. Ce fait a été établi par les études récentes du docteur Chassinat, sur la mortalité dans les bagnes et dans les maisons centrales de force et de correction. Il découle encore de mes propres observations dans la prison du dépôt des condamnés et dans diverses maisons centrales.

Dans la prison du dépôt des condamnés, la mortalité, calculée sur une période de neuf ans, s'est trouvée de 4,21 pour 100. Le maximum a été de 8,10; le minimum de 2,47.

Dans quatre des maisons centrales que j'ai visitées, celles de Nîmes, de Clermont (Oise), d'Hagenau, d'Ensisheim, la mortalité moyenne s'est trouvée de 6 pour 100 par an.

Dans la maison centrale de Nîmes, cette moyenne, calculée sur une période de 5 ans, a été de 5,2 pour 100.

Dans celle de Clermont (Oise), calculée sur une période de 6 ans, elle a été de 4,1 pour 100.

Dans celle d'Hagenau, sur une période de 10 ans, elle a été de 6,75 pour 100.

Dans celle d'Ensisheim, sur une période de 12 ans, elle a été de 7,70 pour 100.

Enfin, dans celle de Beaulieu, que j'ai visitée en 1851, elle a été, sur une période de 10 ans, de 8 pour 100 environ.

Voyons maintenant quelle a été la mortalité dans un certain nombre des prisons cellulaires que j'ai visitées dans les années 1846, 1847 et suivantes.

En 1846, la prison cellulaire de Lons-le-Saulnier, qui compte 86 cellules, n'avait encore eu, à l'époque à

laquelle je la visitai, aucun mort depuis trois mois qu'elle était en activité.

Celle de Montpellier, composée de 84 cellules, n'avait eu, depuis deux ans qu'elle était ouverte, qu'un seul mort sur plus de 1,000 détenus.

La prison cellulaire de Tours, constituée par 112 cellules, n'avait eu que 2 morts en 28 mois et sur un total général de plus de 1,200 détenus.

Celle de Versailles, composée de 62 cellules, n'avait pas eu un seul mort depuis quinze mois qu'elle était en activité, et sur un total de près de 500 détenus des deux sexes.

L'importante prison cellulaire de Bordeaux avait vu, depuis qu'elle était devenue cellulaire, sa mortalité diminuer de plus d'un tiers.

En 1847, dans la prison cellulaire de Rhetel, composée de 114 cellules, la mortalité, calculée sur une période de trois années et un total général de 1,369 détenus, avait été de 1 et $\frac{1}{2}$ pour 100 par an.

Dans la prison cellulaire de Remiremont, composée de 72 cellules, la mortalité, observée sur une période de 17 mois et sur un total général de 514 détenus, avait été de zéro.

Enfin, tout récemment, dans la prison cellulaire de Mazas, pour une période de deux années, s'étendant du 20 mai 1850 au 20 mai 1852, la mortalité a été juste moitié moindre de celle qui avait été antérieurement constatée, et sur une moyenne de 7 ans, dans la maison d'emprisonnement collectif à laquelle elle succède, la prison de l'ancienne Force (1).

(1) Parmi les faits de mortalité dans les prisons énoncés ci-dessus, il en est pour lesquels j'ai été forcé de me borner à donner le chiffre des morts

Il n'est certes pas besoin de réunir tous ces chiffres et de tirer de leur réunion une moyenne générale approximative pour établir que la mortalité dans nos prisons cellulaires, dans celles au moins que j'ai citées, est moindre,

dans un espace de temps déterminé, sur une population déterminée, sans vouloir établir, pour cela et par cela, le tant pour cent annuel de la mortalité. D'abord, les faits ne le comportaient pas; ensuite, ce chiffre des morts était ou tellement fort ou tellement faible, relativement au chiffre de la population, que, de toute évidence, il était ou très-supérieur, ou très-inférieur à celui qu'on peut considérer comme représentant la moyenne de la mortalité non-seulement des prisons, mais de la vie libre.

Mais parmi ces faits il en est d'autres où le tant pour cent annuel de la mortalité est exprimé d'une manière rigoureuse. Voici, il faut que je le dise, pour prévenir toute objection ou toute méprise, comment on détermine ce chiffre de mortalité.

Si, dans les prisons, tous les détenus entraient au 1^{er} janvier pour sortir au 31 décembre de la même année ou d'une des années subséquentes, rien ne serait plus facile, ni plus rigoureux que le calcul de la mortalité des prisons. On n'aurait qu'à mettre en proportion le nombre des morts dans l'année avec celui des détenus qui ont séjourné durant toute cette même année. Mais ce séjour des détenus durant l'année tout entière, du 1^{er} janvier au 31 décembre, est précisément ce qui n'a lieu dans aucune prison, pas plus dans la maison centrale de correction et de réclusion avec ses détentions d'un an et au-dessus, que dans la maison de prévention et de correction avec son emprisonnement d'un an et au-dessous. D'abord la mort, par les vides qu'elle fait, et les inégalités de séjour qui en résultent, s'oppose à l'exactitude des calculs. Ensuite et surtout les détenus, quelle que soit la durée de leur condamnation, entrent dans la maison centrale ou en sortent à tous les mois et à tous les jours de l'année, absolument comme cela a lieu dans les prisons purement correctionnelles. Beaucoup sans doute y font l'année tout entière; mais un grand nombre n'y séjournent que quelques mois, quelques semaines, soit qu'ils y entrent, soit qu'ils en sortent dans son cours.

Pas plus donc pour la maison centrale que pour la maison de prévention et de correction, il n'est possible de calculer la mortalité d'une année, en comparant le chiffre des morts au chiffre de tous les détenus qui y ont figuré dans cette même année; car, encore une fois, un grand nombre d'entre eux n'y a figuré qu'une partie de l'année, et parmi ceux-ci aucun ou presque aucun le même espace de temps. Le tiers à-peu-près est un report de l'année ou des années précédentes, et sort dans le cours de l'année; un autre tiers entre dans ce même cours.

En conséquence, pour pouvoir comparer non-seulement la mortalité

plus de moitié moindre, que dans les maisons centrales d'emprisonnement collectif. C'est un résultat qui saute aux yeux et qu'on doit, ce me semble, regarder comme acquis.

Je passe donc à la question de la proportion des cas de folie dans les prisons des deux systèmes.

Voici comment on avait posé et résolu cette question.

On avait dit : dans la société libre et honnête, sur 1,000 individus il y a un chiffre d'aliénés qui est 1. Sur le même nombre d'individus dans l'emprisonnement cellulaire ce chiffre est de 2, 3, 4. Donc l'emprisonnement cellulaire rend insensé.

C'était cette manière de résoudre la question qui était insensée.

Il fallait dire et je crois avoir dit le premier :

Dans la vie libre et honnête il y a sur 1,000 individus

annuelle d'une maison de réclusion avec celle d'une maison de correction, mais la mortalité d'une maison de réclusion avec celle d'une autre prison de même ordre, il fallait trouver le moyen de ramener à un chiffre déterminé de vies annuelles de détenus, le nombre réel de ces mêmes détenus ayant, dans l'année, figuré, pour peu, pour beaucoup ou pour tout, dans la prison.

Voici le procédé qu'on a imaginé pour cela :

De plusieurs séjours mensuels, hebdomadaires, de détenus, on fait un séjour annuel. On met en quelque sorte, bout à bout, pour faire une vie annuelle, plusieurs vies mensuelles, hebdomadaires, diurnes même, au moyen de l'opération arithmétique suivante. On prend le total annuel de toutes les journées de présence des détenus, et on le divise par 365, qui est le nombre des jours de l'année. On a ainsi le total des vies ou séjours annuels, et c'est ce total qu'on compare au nombre des morts dans l'année.

L'inventeur de cette méthode est, je crois, un des membres de l'Académie des sciences morales et politiques, l'honorable M. Villermé. Il la proposa, si ma mémoire ne me trompe, dans un travail déjà ancien et toujours bon sur les prisons. L'administration des prisons tout d'abord la trouva mauvaise et la repoussa. Maintenant elle la trouve bonne et l'emploie. Et en effet la méthode est bonne, et jusqu'à présent, que je sache, on n'a pas songé à en proposer une autre.

un nombre d'aliénés qui n'est pas de 1, mais de 2. Dans toute vie prisonnière, pour des raisons tirées de la nature même de cette vie, et qu'il est bien facile de deviner (1), ce chiffre d'aliénés doit être beaucoup plus considérable.

Dans les prisons de l'ancien régime ce chiffre est de 4, 5, 6, 7 et plus sur 1,000.

Dans les prisons du nouveau régime il n'est que de 2, 3, 4, 5 au plus.

Donc ces prisons donnent moins d'aliénés que les anciennes.

En 1844, lors de la discussion de la loi sur le régime des prisons à la chambre des députés, le ministre de l'intérieur, M. Duchâtel, voulut mettre à l'épreuve la généralité de cette assertion, que je venais d'émettre. Il ordonna en conséquence qu'on lui fit savoir qu'elle était la proportion des aliénés dans les 21 maisons centrales de France. Il s'en trouva plus de 10 sur 1,000.

Voici sur ce sujet ce que j'ai observé et recueilli moi-même dans un certain nombre de prisons, soit de correction, soit et surtout de réclusion.

En 1844, dans la prison du dépôt des condamnés à Paris, le chiffre des aliénés, constaté et calculé de diverses façons et à diverses reprises, s'est trouvé de 7 sur 1,000.

Dans la même année, dans la maison centrale de Melun, ce même chiffre s'est montré de 10 sur 1,000.

En 1845, dans la prison correctionnelle de Roanne à Lyon, il s'est trouvé, le jour où j'ai visité cette maison, de 50 sur 1,000.

En 1846, il a été dans la maison centrale de Nîmes de 12,3 sur 1,000, dans celle de Montpellier de 10 sur 1,000.

(1) Voir mon mémoire indiqué plus haut, sur l'influence de l'emprisonnement cellulaire sur la raison des détenus.

En 1847 il a été dans la maison centrale de Clermont (Oise), de 21 sur 1,000; dans celle de Loos de 12 sur 1,000; dans celle d'Haguenau de 29 sur 1,000; dans celle d'Ensisheim de 10 sur 1,000.

Enfin, en 1851, dans la maison centrale de Beaulieu, il s'élevait, d'après la déclaration du directeur, à plus de 12, sur 1,000.

On pourrait tirer de ces divers chiffres une moyenne générale du chiffre de la folie dans les maisons d'emprisonnement collectif, laquelle serait de 15 sur 1,000. Je ne la tire ou plutôt ne l'indique que pour montrer que ce chiffre, dans cet ordre de prisons, s'élève certainement au-dessus de celui que j'avais donné d'abord.

Voyons maintenant quelle est cette proportion des cas de folie dans les maisons d'emprisonnement individuel, ou plus exactement dans celles de ces maisons que j'ai visitées.

Au moment de ma visite il ne se trouvait aucun aliéné dans les prisons cellulaires de Châlons-sur-Saône, de Lons-le-Saulnier, de Tours, de Montpellier, de Bordeaux, de Rhetel, de Remiremont, de Versailles. De plus il ne m'y fut signalé, ou il ne me fut donné d'y rencontrer aucun indice d'un dérangement intellectuel qui fût un acheminement à la folie.

Quant au nombre des aliénés observés dans ces diverses maisons cellulaires avant l'époque de ma visite et depuis leur mise en activité, je dirai que la prison de Châlons-sur-Saône n'avait pas eu un seul aliéné sur une population moyenne de 80 détenus et dans une période de plus d'un an;

Qu'il n'y avait pas eu non plus un seul aliéné dans la prison de Lons-le-Saulnier durant une période de trois mois et sur un chiffre moyen de plus de 60 détenus; pas

un seul dans celle de Versailles durant une période de quinze mois et sur un total de près de 300 détenus; que la maison de Montpellier n'en avait eu que quatre dans une période de deux ans et sur un total de près de 1,000 détenus; que celles de Tours et de Bordeaux n'en avaient pas eu une proportion plus grande; que la prison cellulaire de Rhetel, dans une période de trois ans et sur un total de 1,369 détenus, n'avait pas vu se déclarer dans son sein un seul cas de folie (1); qu'enfin il en avait été de même de celle de Remiremont pour une période de 17 mois et un total de 594 détenus.

A quoi j'ajouterai ce résultat tout-à-fait récent, que dans la prison cellulaire de Mazas et sur un total d'environ douze cents prévenus, on ne rencontre souvent pas un seul aliéné, et que dans l'espace de 2 ans et sur une population flottante de 12,542 détenus, cette prison n'a offert que 9 cas de cette maladie, nés et développés dans ses cellules.

En présence de cette double série de résultats et de

(1) A l'occasion du chiffre, ou plutôt de l'absence du chiffre des aliénés dans la prison cellulaire de Rhetel, je citerai un court passage d'un rapport du médecin de cette prison, le docteur Labesse, au sous-préfet de Rhetel, sur l'ensemble des conditions et des résultats hygiéniques de l'établissement :

« Vous le voyez, monsieur le sous-préfet, autant j'étais l'antagoniste du système cellulaire avant d'avoir pu l'étudier, autant j'en suis devenu le défenseur après ces trois années d'études de chaque jour.

« Du reste, je pourrais citer beaucoup d'autres adversaires de l'encellulement qui, après avoir visité attentivement la prison de Rhetel, se sont également convertis.

« Ma conversion est désormais inébranlable. »

Une conversion semblable à celle du médecin de la prison de Rhetel s'est produite bien des fois, à ma connaissance, chez des médecins et des directeurs de prisons cellulaires, d'abord opposés à l'adoption de ce système d'emprisonnement. Il leur avait suffi, pour cela, de ne pas fermer les yeux à la lumière. Mais il y a des yeux qui ne veulent pas voir, comme il y a des oreilles qui ne veulent pas entendre.

chiffres sur la double proportion de la mortalité et de la folie dans les deux sortes d'emprisonnement et de prisons, oserait-on soutenir encore que cette double proportion est à l'avantage des maisons d'emprisonnement collectif, et qu'elle est la condamnation des maisons d'emprisonnement individuel?

Il est clair que c'est le contraire qui est la vérité (1).

L'emprisonnement individuel est moins, beaucoup moins meurtrier pour le corps et pour l'âme que l'emprisonnement collectif. Je viens de prouver que cela est. Je vais montrer pourquoi cela est, pourquoi cela doit être. Je n'aurai pas besoin d'être long.

Toutes les conditions de l'emprisonnement individuel sont ou égales ou supérieures à celles du vieil emprisonnement. Egales : l'alimentation, le vêtement, le travail, l'exercice en plein air, tout cela est identique dans les deux modes d'incarcération. Supérieures : dans l'emprisonnement individuel le détenu habite une cellule, presque une chambre, dont la capacité est de trente à quarante mètres cubes; tandis que dans l'emprisonnement collectif il travaille dans des ateliers où la plupart du

(1) Les adversaires de l'emprisonnement cellulaire, après avoir soutenu d'abord que, dans toutes ses périodes et dès ses premières semaines, ce système d'emprisonnement offre les plus grands dangers pour la santé du corps et de l'âme, pressés et vaincus par les faits observés dans les maisons cellulaires de correction, ont dû revenir sur leurs assertions et modifier leur langage. Ils admettent maintenant que, pendant un an, deux ans, cette sorte d'incarcération ne tue pas plus, ne rend pas plus fou, que l'incarcération collective; mais au-delà de ces deux années, disent-ils, les choses se passent d'une toute autre façon, et alors commencent les dangers du nouveau système. La vérité serait dans l'assertion contraire, et cela est sensible. En matière d'emprisonnement individuel, ce n'est pas la queue qui est le plus difficile à écorcher, c'est la tête. Je renvoie, à cet égard, à mon mémoire sur l'influence de l'emprisonnement cellulaire sur la raison des détenus.

temps il n'a pas huit mètres cubes d'air à respirer (1), et couche dans des dortoirs ou des cellules, où souvent il n'en a pas dix. Dans l'emprisonnement individuel le détenu peut, dans les intervalles de son travail, prendre plus de mouvement qu'on n'en permet dans les ateliers de l'emprisonnement en commun. Enfin, dans l'emprisonnement individuel il n'existe pour le détenu aucune de ces excitations au vice et par-conséquent à la maladie, inévitables dans l'emprisonnement collectif.

Pour ce qui est des communications orales, nécessaires à l'exercice normal de l'intelligence, l'emprisonnement individuel en comporte à-la-fois tout ce que réclame cet exercice et tout ce qui est compatible avec le double caractère de la peine. Chaque détenu y peut avoir par jour, rien de plus aisé à calculer, une demi-heure ou une heure au moins de communications directes avec les divers employés de la prison, gardiens, contre-mâtres, agents des travaux, aumônier, instituteur, médecin, directeur. A quoi l'on devra ajouter quelques visites supplémentaires, prescrites ou autorisées par la loi, visites de parents, d'amis, de membres des commissions ou associations de surveillance, de charité, de patronage, etc. (2).

En voilà beaucoup plus qu'il n'en faut pour maintenir dans une parfaite intégrité d'esprit l'immense majorité des individus qui forment la population des prisons, population en général assez peu sensible, fort peu réfléchie, dont les mains surtout doivent être occupées, et qui est

(1) C'est ce qui avait lieu, par exemple, dans la prison du dépôt des condamnés, pour l'atelier le plus nombreux et le plus fréquenté, l'atelier des ouvriers en chaussons de lisière.

(2) Il sera extrêmement facile, quand on le voudra, d'accroître beaucoup encore cette somme de communications du détenu en cellule avec les membres de la société honnête. Il suffira, pour cela, de mieux utiliser les

peu en état d'apprécier à leur valeur toutes les belles choses qui se disent ou s'impriment à son occasion sur les dangers de l'isolement cellulaire. Aussi cette population, loin de craindre l'emprisonnement individuel, commence-t-elle à le préférer à l'emprisonnement collectif. Il y a, dans les prisons cellulaires de Montpellier, Bordeaux, Tours, Remiremont, Rhetel, Versailles, Paris, etc., des détenus des deux sexes, condamnés à 10, 15, 20 ans de réclusion ou de travaux-forcés ou même aux travaux-forcés à perpétuité, qui, après une épreuve de deux ou trois ans de cellule, demandent à subir de la même manière toute la durée de leur condamnation.

Ces faits, que j'ai tous constatés par moi-même, sont la meilleure réponse à faire aux craintes qu'on a mises en avant sur les dangers de l'emprisonnement individuel à long terme. Ils valent la peine d'être médités et avant tout d'être vérifiés. Que les hommes donc que préoccupent la nécessité et les conditions de la réforme de notre système pénal et qui tiennent à se prononcer à cet égard en pleine connaissance de cause, veuillent bien s'imposer ce devoir, dont l'accomplissement n'aura rien que de très-facile. Il y a maintenant des prisons cellulaires, de bonnes prisons cellulaires, dans presque toutes les parties de la France. Il y en a à Paris et à ses portes, à Versailles, à Tours sur-

gardiens, qui sont la plupart du temps oisifs dans les corridors sur lesquels s'ouvrent les cellules, et qui pourraient, de temps à autre, pénétrer dans celles-ci, ne serait-ce que pour se faire voir et entendre de leurs hôtes, aussi souvent qu'on le croirait convenable dans l'intérêt combiné de la discipline, de la répression pénale et de la santé physique et morale du détenu. Ces communications supplémentaires seraient surtout praticables et fécondes, lorsqu'on aura pu former peu-à-peu un personnel de gardiens capables non-seulement de distraire les prisonniers par leurs visites, mais de les améliorer par leurs conversations. On n'aurait alors qu'un écueil à craindre et par-conséquent à éviter, ce serait de rendre le régime de la cellule trop doux et partant trop peu pénal.

tout, qu'on peut presque visiter du même jour, où l'on peut voir et interroger les détenus, s'assurer de l'état de leur santé, de celui de leur intelligence, de la réalité et de l'efficacité de leur travail. Je serais bien étonné si ce petit voyage n'avait pas pour résultat, dans l'esprit de ceux qui voudront bien l'entreprendre, de dissiper bien des doutes, de faire naître bien des convictions, enfin d'assurer au système de l'incarcération cellulaire l'assentiment qu'il mérite.

J'ai dit que la seconde question que je voulais aborder dans cette lecture sur l'emprisonnement individuel, c'était la question du travail, lequel est une condition indispensable de ce mode d'emprisonnement. Je vais essayer d'accomplir cette tâche.

Le travail, ont dit les adversaires de l'emprisonnement individuel, le travail y est impossible. A quelles espèces de travail veut-on que se livrent les détenus dans les cellules, les petites chambres, où ils sont confinés seul à seul? — Ils peuvent s'y livrer, répondrai-je, à toutes les espèces de travail auxquelles se livrent, dans la vie ordinaire, la plupart des ouvriers dits *ouvriers en chambre*, et même beaucoup d'ouvriers en boutique. La liste de ces divers genres de travail est immense; on me dispensera de la donner. Qu'il me suffise de dire qu'un grand nombre de ces travaux est déjà en exercice dans nos prisons cellulaires. On y verra, si l'on veut prendre la peine d'y aller voir, jusqu'à des travaux de passementerie, de bonneterie, de tissage du lin, du coton, de la soie, au métier, jusqu'à des travaux de reliure, d'ébénisterie, de serrurerie, etc., à l'établi.

Mais beaucoup de ces travaux, dira-t-on, et par exemple ceux qui viennent d'être mentionnés, sont bruyants! — Tant mieux. La solitude, déjà si peu solitaire, de l'em-

prisonnement cellulaire en sera encore diminuée. Il ne faut pas sans doute que les détenus se voient, se parlent, se connaissent; mais il n'est pas mauvais que chacun d'eux puisse, de sa cellule, entendre le bruit qui se fait dans la cellule voisine. Il n'est pas mauvais qu'il participe, de cette manière, à la vie générale qui anime le pénitencier, et dont on ne lui interdit que ce qui empêcherait son retour au bien.

On insiste et l'on dit: ce travail qui est la condition *sine quâ non* de l'emprisonnement individuel, il ne sera pas toujours possible d'en fournir sans interruption à tous les détenus.

Je réponds que cela ne sera pas plus difficile que dans l'emprisonnement collectif où l'on est arrivé à ne laisser aucun condamné sans travail.

D'abord, pour ce qui est des prisons cellulaires qui remplaceront les maisons centrales actuelles et seront placées, comme elles, au milieu ou à proximité des grands centres de population, l'objection ne porte sur rien. Les détenus travailleront dans leurs cellules comme ils travaillent maintenant dans les ateliers, aux mêmes travaux et dans de meilleures conditions hygiéniques. Je ne reviens pas sur ce que j'ai dit à deux reprises de ces travaux et de ces conditions.

Quant aux prisons départementales, à celles surtout qui appartiennent à des départements, à des arrondissements pauvres, à des villes d'une faible population, il faudra peut-être un peu plus d'efforts pour ne jamais laisser les détenus manquer de travail, mais on y parviendra certainement; car on y est déjà parvenu. Moins du reste l'arrondissement sera important, moins son chef-lieu sera peuplé, moins aussi sa prison sera considérable. Il y aura (il y en a déjà) beaucoup de prisons cellulaires qui ne con-

tiendront pas plus de 20 ou de 30 détenus. Quelle difficulté sérieuse y aurait-il pour l'administration, pour la charité publique, à entretenir dans un travail constant un aussi petit nombre de prisonniers ?

Mais, dit-on, enfin, le travail des prisonniers fait concurrence et nuit au travail libre, et il y a quelque chose d'immoral à sacrifier ainsi le sort d'ouvriers honnêtes au bien-être du rebut de la société et au mécanisme de son incarcération.

Cette objection s'adresse aussi bien à l'emprisonnement collectif qu'à l'emprisonnement individuel; car il n'y a plus d'emprisonnement possible sans le travail. Elle est donc nulle de plein droit. Discutons-la cependant comme si elle était légitime.

Ne serait-il pas désirable que tous ces condamnés, qu'on voudrait ainsi mettre hors la loi du travail imposée à toute créature, ne se fussent pas exposés à être frappés par la loi pénale et à être soumis en conséquence aux rigueurs de la détention? Personne assurément n'oserait prétendre le contraire. Or, si ce vœu pouvait être exaucé, tous ces détenus seraient dans la société, travaillant comme ses autres membres et leur faisant la même concurrence qu'ils leur font dans la prison.

Dira-t-on que cette concurrence s'exerce dans des conditions qui sont toutes à leur avantage? que dans les maisons où ils sont retenus ils n'ont à pourvoir ni à leur nourriture, ni à leur vêtement, ni enfin à leur logement? que par-conséquent les produits de leur travail peuvent être offerts à un prix beaucoup plus bas que les produits du travail libre; d'où résulte pour ce dernier une concurrence non plus seulement immorale, mais désastreuse.

Qu'on veuille bien le remarquer d'abord, c'est dans une bien faible proportion que s'exerce cette prétendue con-

currence du travail des habitants de nos prisons avec le travail libre de toute la France. Cela a lieu, en comparant le nombre des détenus au nombre des travailleurs libres, dans le rapport de 1 à 500, ou même, d'après un calcul plus précis de l'honorable M. Bérenger, dans le rapport de 1 à 1,000. C'est une goutte d'eau dans la mer.

Il sera, du reste, toujours possible de donner à cette concurrence le caractère le plus légitime. Il suffira pour cela que l'administration des prisons ne livre les produits du travail qui se fait dans ses établissements qu'au prix courant de ceux du travail extérieur, soit qu'elle prenne ces produits à son compte, soit qu'elle impose aux entrepreneurs auxquels elle les afferme des conditions qui les obligent à ne pas trop en abaisser les prix. Il suffira en un mot qu'elle continue, ou à-peu-près, à faire ce qu'elle fait depuis assez longtemps. Les prix des divers produits du travail des détenus, ce n'est pas elle seule qui les fixe; les représentants du travail libre concourent à cette détermination. A Paris, par exemple, une commission de la chambre du commerce y intervient, et l'on peut croire qu'elle n'abandonne pas les intérêts dont la protection lui est confiée.

Il peut se faire néanmoins que certaines industries des villes où se trouvent placées les prisons aient momentanément à souffrir de la concurrence de leurs travailleurs. Mais elles se ressentiraient de même de l'établissement libre de manufactures nouvelles; et cela ne peut pas plus être pris en considération dans un cas que dans l'autre. On sait d'ailleurs quelles compensations inmanquables trouvent ces souffrances d'un jour dans le mouvement industriel que détermine toujours la création d'un nouveau centre de travail, même quand ce centre est une prison.

Puisque j'en suis sur le travail dans les maisons de détention, je dirai, en terminant, un mot sur un genre de travail qui ne peut pas y trouver place, et que pourtant un de nos honorables collègues a donné pour base à une des deux classes de prisons qu'il voudrait voir établies. Je veux parler du travail agricole.

Il y a dans nos prisons, sur un personnel de 50 à 60 mille détenus, 20 mille individus environ nés à la campagne et dès leur jeunesse exclusivement adonnés aux travaux des champs (1). Ces 20 mille détenus, dans l'opinion de l'honorable M. Léon Faucher, non-seulement ne sauraient pas, dans l'emprisonnement ordinaire, soit individuel, soit collectif, se livrer aux seuls travaux qui y soient praticables. Non-seulement ils ne feront point usage, à leur sortie, de ce qu'ils seront parvenus à apprendre en ce genre, et retourneront à leurs anciennes habitudes. Mais ils auront beaucoup plus à souffrir dans l'emprisonnement ordinaire et surtout dans l'emprisonnement individuel que les détenus de race urbaine et appartenant aux professions sédentaires. Il faut donc créer, pour cette race de détenus, des prisons, des pénitenciers agricoles, qui, d'une part, soient en rapport avec leur ancien genre de vie et les nécessités de leur avenir, qui, d'autre part, rétablissent pour eux l'égalité dans la peine.

Je ne veux pas faire observer qu'on irait loin dans cette voie, et qu'on pourrait bien trouver au bout un certain nombre de petits pénitenciers spéciaux pour les principales professions, un musée, un barreau, des hôpitaux pénitenciers, pour les artistes, les avocats, les médecins repris de justice. Je me bornerai à dire, pour ce qui est

(1) C'est la proportion établie tout récemment encore dans le *compte-général de l'administration de la justice criminelle* pour 1850, p. 24 du rapport.

des professions libérales, que la loi ne peut pas, ne doit pas entrer dans ces distinctions, ou bien elle ne serait plus la loi. Son niveau fait son essence, et si parfois elle frappe plus fort sur ceux qui étaient plus élevés, c'est que leur élévation même avait rendu leur faute plus grande.

Toutefois je ne repousserais point d'une manière absolue l'établissement, à titre d'essai, d'exception, et en dehors du système général de l'emprisonnement individuel, de maisons pénitenciers, où des détenus de la campagne, des détenus adultes (car pour les enfants cela est déjà fait) se livreraient en commun aux travaux dans lesquels ils sont nés. Mais avant tout, il ne faudrait pas que ces détenus aient eu antérieurement affaire à la justice criminelle. Il faudrait que leur faute ne fût qu'une première faute, une faute qui ne témoignât pas d'une immoralité déjà profonde ou d'un caractère foncièrement mauvais. Le juge aurait donc cet examen à faire, ces conditions à constater, avant de prononcer l'envoi du condamné de la campagne dans un des pénitenciers agricoles. Or, la loi qui lui donnerait un tel pouvoir, porterait aux règles du code pénal une atteinte bien autrement profonde que toutes celles qu'on attribuerait mal à propos à une loi qui aurait pour base le système de l'emprisonnement individuel.

Je ne prolongerai pas davantage cette lecture, à laquelle j'ai été amené incidemment par celle de mon mémoire sur la peine de la *Déportation*. Dans ce que je viens de dire de nouveau du système de l'emprisonnement individuel, j'ai eu pour but d'en déterminer le vrai caractère, d'en résumer les vraies conditions. Une loi qui règle enfin l'ensemble de notre système pénal et le régime de nos prisons ne saurait se faire bien longtemps attendre. Les considéra-

tions, ou plutôt les faits qui précèdent, rentrent dans le cercle de ceux qui peuvent servir à sa préparation, et c'est pour cela que j'ai cru pouvoir les soumettre au jugement de l'Académie.